

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/PV.1012

15 juillet 1959

FRANCAIS

Vingt-quatrième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA MILLE DOUZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le mercredi 15 juillet 1959, à 10 h. 30.

Président : M. DORSINVILLE (Haïti)

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru :  
rapport du Comité de rédaction pour Nauru [point 3 d de l'ordre du jour]

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié, portant le symbole T/SR.1012. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

59-16888

(45 p.)

## POINT 3 d DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU : RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR NAURU (T/L.911 et Add.1, L.918)

Le PRESIDENT : Le Conseil est saisi du rapport du Comité de rédaction pour Nauru. Les conclusions et recommandations du Comité de rédaction figurent à l'annexe du document. Je me propose de mettre aux voix ces conclusions et recommandations paragraphe par paragraphe.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais savoir comment nous allons voter. Commencerons-nous par le premier paragraphe ou par les textes sur lesquels le Comité de rédaction n'est pas parvenu à un accord? Par ailleurs, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur une légère omission qui s'est produite. Il s'agit sans doute seulement d'une inadvertance matérielle. Au paragraphe 6 du rapport lui-même, il est dit :

"...le projet de recommandation ci-après, proposé par le représentant de l'Inde et accepté par les représentants de l'Italie et du Paraguay, est soumis à l'examen du Conseil. Le représentant de la Belgique n'a pas donné son accord en ce qui concerne le second paragraphe de ce projet de recommandation".

(T/L. 918, page 2)

Le texte de ce projet de recommandation, qui est donné à la suite, devrait se trouver en annexe, semble-t-il, puisqu'il a été approuvé par la majorité du Comité, à savoir, les représentants de l'Inde, de l'Italie et du Paraguay. Le représentant de la Belgique, bien entendu, a le droit de prendre position et d'en faire prendre note au paragraphe 6 du rapport; mais il me semble que le texte du projet de recommandation, qui a été approuvé, devrait apparaître dans l'annexe, c'est-à-dire dans les conclusions et recommandations.

M. KOCIANSKI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais attirer l'attention du Président sur le fait que le représentant de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru n'est pas présent. Je me rends compte que nous pouvons continuer de travailler puisqu'il y a le quorum. Toutefois, dans notre examen du rapport, nous pourrions tirer profit des

M. Kociancich (Italie)

observations éventuelles de l'Autorité administrante. Je suggère donc que nous reprenions l'examen du rapport un peu plus tard, lorsque le représentant de l'Australie sera présent.

M. DOISE (France) : J'appuie vivement la proposition de notre collègue de l'Italie. Il est absolument indispensable que l'examen du rapport du Comité de rédaction sur le Territoire de Nauru se fasse en présence du représentant de l'Autorité administrante, qui est l'Australie.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation reconnaît que les observations des représentants de l'Italie et de la France ont beaucoup de poids et elle estime que le Conseil devrait en tenir compte. Toutefois, je pense que l'observation du représentant de l'Union soviétique ne peut être influencée d'une manière ou d'une autre par la présence ou l'absence du représentant de l'Australie, puisqu'il s'agit d'une question de procédure. Nous savons que les conclusions et recommandations des Comités de rédaction sont adoptées à la majorité des voix. Par conséquent, ma délégation appuie la demande du représentant de l'Union soviétique tendant à faire figurer la recommandation qui a été adoptée par le Comité de rédaction, et qui figure au paragraphe 6, dans l'annexe au projet de rapport qui nous est soumis. Je crois que nous pouvons faire cela immédiatement, sans attendre que le représentant de l'Autorité administrante soit présent.

Mlle TENZER (Belgique) : Si je comprends bien ce dont il s'agit, il y a des objections à la présentation d'une recommandation dans le cadre même du rapport du Comité de rédaction sur Nauru. Je voudrais faire observer que la recommandation en question n'a pas été adoptée par le Comité de rédaction, un des membres n'ayant pas été d'accord.

M. VELLODI (Inde), Président du Comité de rédaction (interprétation de l'anglais) : Si je comprends bien, le représentant de l'Union soviétique estime que le projet de recommandation qui figure au paragraphe 6 du projet de rapport et qui est relatif à la fixation de dates limites devrait plutôt être introduit dans l'annexe au rapport. En ma qualité de président du Comité de rédaction, je voudrais expliquer pourquoi ce texte est dans le rapport même et non pas dans l'annexe.

Lorsque nous avons examiné cette question, ainsi que d'autres, au Comité de rédaction, comme l'a dit la représentante de la Belgique, nous n'avons pas voté; nous ne sommes pas parvenus à une conclusion définitive. Des opinions diverses ont été exprimées au Comité de rédaction sur deux points, comme il est expliqué dans le rapport : d'une part, l'enquête économique et, d'autre part, la fixation de délais définitifs.

Comme président du Comité de rédaction, j'ai estimé que, puisqu'il y a avait divergence de vues sur ces deux points, il valait peut-être mieux que le Conseil fût mis au courant de la situation exacte afin qu'il pût reprendre la question. Il est vrai que trois membres du Comité de rédaction, l'Italie, le Paraguay et l'Inde, ont accepté le texte qui figure au paragraphe 6 du rapport. De son côté, la représentante de la Belgique a fait une réserve et comme, à ce moment-là, nous avons estimé qu'il valait peut-être mieux ne pas voter, mais soumettre le point de vue des membres du Comité de rédaction au Conseil de tutelle, nous avons présenté le texte sous la forme où il vous est soumis.

Personnellement, je n'attache beaucoup d'importance à la question. La tâche du Comité de rédaction était de soumettre au Conseil de tutelle un projet de conclusions et de recommandations pour approbation par le Conseil. Quant au point de savoir si une question particulière doit figurer en l'annexe ou non, je crois que c'est peu important. En effet, il est certain que la question des dates sera examinée par le Conseil et, si une majorité se dégage et estime que la fixation de dates doit faire l'objet d'une des recommandations du Conseil, il en sera ainsi décidé. Toutefois, en ma qualité de président du Comité de rédaction, j'ai cru nécessaire d'expliquer la situation et je laisse la décision au Conseil.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Comme d'autres fois, nous semblons consacrer beaucoup de temps à la discussion d'un point qui ne présente aucune importance. Cette recommandation aurait pu apparaître dans le corps du rapport, je suis d'accord à cet égard avec le représentant de l'Union soviétique, mais je comprends très bien pourquoi on ne l'a pas fait. Je pense que nous pouvons très bien voter et qu'il n'est pas nécessaire de perdre plus de temps à discuter de l'emplacement. Je ne doute pas qu'en fin de compte ce point figurera à la place appropriée dans le rapport du Conseil de tutelle, mais nous pourrions aller plus vite si nous ne discutons pas d'un emplacement tout provisoire.

M. LUFTI (République Arabe Unie) : Je ne voudrais pas faire de réflexion sur la déclaration du représentant du Royaume-Uni, mais il appartient à toute délégation de juger de la pertinence et de l'importance de ses interventions. Je voudrais souligner que la situation n'était pas claire avant l'intervention du représentant de l'Inde. Par conséquent, nous ne savions pas exactement ce qui c'était passé au Comité de rédaction.

Le PRESIDENT : Je crois que les explications données par le Président du Comité de rédaction sont suffisamment claires pour que les membres du Conseil se fassent une idée exacte de la situation, c'est-à-dire de la raison pour laquelle le projet de recommandation figurant au paragraphe 6 du rapport ne se trouve pas à l'annexe. Je suppose qu'il n'y aura plus de difficultés à cet égard et nous allons immédiatement passer au vote des projets de recommandations qui figurent dans le document T/L.918.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il semble que, plus tard, certaines explications à propos de ce rapport seront nécessaires. En ce qui concerne le paragraphe premier, voici l'explication que nous voudrions demander : on parle ici des progrès qu'aurait réalisés le Territoire sous tutelle et l'on propose au Conseil de féliciter l'Autorité administrante pour "des progrès importants". Nous voudrions savoir s'il s'agit de la situation politique et économique ou seulement de la santé publique et de l'enseignement, comme le souligne le paragraphe premier.

M. Oberenko (URSS)

S'il s'agit d'une formule plus large, nous aimerions le savoir, car notre vote en dépendra.

M. VELLODI (Inde), Président du Comité de rédaction, (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer le sens du paragraphe premier et je suis reconnaissant au représentant de l'Union soviétique d'avoir soulevé la question. Je voulais du reste donner moi-même cette explication au Conseil.

Lorsque le Comité de rédaction s'est occupé de ce point particulier, il a été d'accord pour penser qu'au Conseil de tutelle plusieurs délégations avaient parlé des progrès importants réalisés dans le Territoire et, encore que les allusions faites pendant la discussion générale aient porté sur le progrès dans tous les domaines, on a particulièrement insisté sur celui qui avait été réalisé dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement. Je voudrais donc expliquer au représentant de l'Union soviétique que, dans sa forme actuelle, le paragraphe premier s'étend à un domaine très large, mais insiste spécialement sur la santé publique et l'enseignement.

Parlant en ma qualité de représentant de l'Inde, je voudrais dire également qu'au Comité de rédaction on avait fait remarquer que si des conclusions et recommandations de cette nature n'étaient pas dûment équilibrées, de façon à tenir compte des diverses critiques qu'avaient formulées certains membres du Conseil de tutelle, cela ne donnerait pas une idée exacte de la situation. Il a donc été décidé, au Comité de rédaction, qu'une phrase équilibrée, comme celle du paragraphe premier, serait soumise au Conseil pour examen.

M. OBERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je suis très reconnaissant au représentant de l'Inde, Président du Comité de rédaction, pour cette explication. Si vous le permettez, Monsieur le Président, et en tenant compte du fait que certains membres du Conseil sont particulièrement pressés, je voudrais expliquer notre vote sur le paragraphe premier et dire littéralement en quelques mots ce que sera notre vote sur les autres paragraphes, pour ne plus avoir, par la suite, à interrompre la procédure de vote.

Le PRESIDENT : Si le Conseil n'a pas d'objections, le représentant de l'Union soviétique peut exprimer l'opinion de sa délégation sur le paragraphe premier et d'autres s'il le juge désirable.

M. OBERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation soviétique, pendant la discussion générale, a déjà dit que la situation, surtout dans les domaines politique et économique, lui inspirait des inquiétudes graves. Pour cette raison, nous ne saurions nous rallier aux conclusions que l'on nous propose, ni féliciter l'Autorité administrante des "progrès importants" alors qu'il n'y a pas eu progrès. Comme nous avons pu nous en convaincre pendant la discussion du rapport de l'Autorité administrante, il n'y a eu de progrès que dans un seul domaine : on a augmenté l'extraction des phosphates et, par là même, l'Autorité administrante rapproche la date à laquelle l'île sera une terre complètement stérile dont la population n'aura plus de moyens de subsistance. C'est pourquoi nous voterons contre le paragraphe premier.

Nous voterons également contre les allusions à la réinstallation des Nauruans qui devront quitter leur propre île, car nous estimons que toute recommandation ou toute allusion à la réinstallation comme moyen d'atteindre les objectifs du régime de tutelle constitue une incompatibilité et une contradiction absolue eu égard à la Charte et à l'Accord de tutelle. Aucun document de l'Organisation des Nations Unies, ni la Charte ni l'Accord de tutelle, aucune résolution de l'Assemblée générale ne stipule que la fin dernière du régime de tutelle doit être l'expulsion des habitants du Territoire sous tutelle et leur réinstallation dans un autre pays.

C'est pourquoi la délégation soviétique désire, une fois de plus, attirer l'attention du Conseil de tutelle sur la gravité de la situation. Nous demandons une nouvelle fois au Conseil de prendre des mesures pour ne pas admettre la réinstallation des Nauruans.

Pour ces raisons, la délégation soviétique votera contre les paragraphes où il est question de la réinstallation des Nauruans comme moyen permettant d'atteindre les objectifs du régime de tutelle.

Le PRESIDENT : Je mets aux voix le paragraphe premier de l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.918).

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe est adopté.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais): Au paragraphe 2, une erreur typographique s'est glissée à l'avant-dernière ligne du texte anglais. Je pense qu'au lieu de "actually", il faut lire "actively". Le texte français n'est pas en cause. Bien entendu, l'Autorité administrante poursuivra activement ses efforts.

M. VELLODI (Inde), (Président du Comité de rédaction) (interprétation de l'anglais): Je remercie le représentant de l'Australie d'avoir signalé ce qui est, effectivement, une erreur typographique. Le mot qui figurait dans la version finale remise au Secrétariat était bien "actively" et non "actually".

Le PRESIDENT : Le texte français est exact. La rectification porte uniquement sur le texte anglais. Je mets aux voix le paragraphe 2 de l'Annexe.

Par 12 voix contre 2, le paragraphe 2 est adopté.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais): La délégation australienne désire appuyer, dans toute la mesure du possible, les recommandations du Comité de rédaction, conformément à l'attitude que nous avons déjà adoptée au Conseil. Il lui serait beaucoup plus facile de voter en faveur du paragraphe 3 si le troisième mot du texte anglais n'était pas "endorsing", mais "noting". Il est peut-être prématuré pour le Conseil de faire sienne officiellement l'opinion de la Mission de visite de 1959. Si une délégation était disposée à proposer de supprimer les mots "faisant sienne" pour les remplacer par le mot "notant", ma délégation serait très heureuse de voter en faveur du paragraphe 3. J'hésite à proposer moi-même cette modification. Je ne veux pas me déclarer officiellement en désaccord avec l'opinion de la Mission de visite.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais): Je regrette de dire que ma délégation ne sera pas en mesure d'accepter l'opinion que vient d'exprimer le représentant de l'Australie. Le paragraphe 3 déclare que le Conseil "faisant sienne l'opinion exprimée par la Mission de visite de 1959, selon laquelle l'Autorité administrante ne devrait pas hésiter à prendre un certain nombre de risques etc.". Dans le rapport de la Mission de visite, nous trouvons une indication très claire à ce sujet et, si mes souvenirs sont exacts, personne, au cours de la discussion devant le Conseil, n'a manifesté son désaccord en ce qui concerne l'opinion de la Mission de visite.

Je ne comprends pas non plus pourquoi le représentant de l'Australie déclare que cette déclaration serait prématurée. C'est là l'opinion de la Mission de visite compte tenu des conditions qui existent actuellement dans le Territoire. Le Conseil peut ou non faire sienne cette opinion. Si l'opinion générale du Conseil concorde avec celle de la Mission de visite, je ne vois pas pourquoi le Conseil ne pourrait faire sienne cette opinion. Dans le passé, en ce qui concerne plusieurs Territoires, le Conseil a fait sienne l'opinion de la Mission de visite.

Dans ces conditions, ma délégation n'est pas en mesure d'accepter cette modification que le représentant de l'Australie ne propose pas officiellement, mais sur laquelle il a exprimé une opinion que nous ne partageons pas.

Le PRESIDENT : Le Conseil n'est saisi d'aucune proposition formelle.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je prie le Secrétariat de bien vouloir préciser, une fois de plus, la traduction en russe du paragraphe 3 et de certains paragraphes qui suivent, notamment les paragraphes 7 et 14, de même que les textes sur lesquels il n'y a pas eu accord au Comité de rédaction. En effet, en faisant la comparaison avec le texte anglais, je remarque certaines divergences.

D'autre part, tant dans le texte anglais que dans le texte russe, on lit, au paragraphe 3, que le Conseil "se déclare satisfait de la déclaration selon laquelle l'Autorité administrante examinera avec soin cette opinion". Le texte français est précis, mais dans le texte anglais il conviendrait d'indiquer, je crois, que c'est bien l'Autorité administrante qui procédera à cet examen.

Le PRESIDENT : Le Secrétariat a pris note des observations du représentant de l'Union soviétique portant notamment sur le paragraphe 3 de l'Annexe.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je ne fais pas une proposition formelle, mais peut-être la formule suivante pourrait-elle être acceptée par les représentants de l'Australie et de l'Inde : "Le Conseil, notant l'opinion exprimée par la Mission de visite de 1959 etc." en ajoutant à la fin du paragraphe les mots : "et la recommande à l'étude bienveillante de

l'Autorité administrante." Si une telle formule pouvait être acceptée de part et d'autre, peut-être permettrait-elle d'éviter un vote. Sinon je n'insisterai pas.

Le PRESIDENT : Le représentant du Royaume-Uni suggère la formule suivante : "Le Conseil, prenant note de l'opinion exprimée par la Mission de visite etc." puis, en fin de paragraphe, on ajouterait les mots : "et la recommande à l'attention bienveillante de l'Autorité administrante".

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :

Je précise bien qu'il ne s'agit que d'une simple suggestion. Si les représentants de l'Inde et de l'Australie ne peuvent l'accepter, je n'insisterai pas.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : La suggestion que vient de faire le représentant du Royaume-Uni est la bienvenue. A l'attention du représentant de l'Inde, je suggère la formule suivante : "Le Conseil, recommandant à l'étude attentive de l'Autorité administrante l'opinion exprimée par la Mission de visite". Cela renforce plutôt la suggestion du représentant du Royaume-Uni et indique bien un certain accord de la majorité du Conseil sur l'opinion exprimée par la Mission de visite.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni de ses efforts pour surmonter ce qui semble être une légère difficulté séparant la délégation australienne de la mienne. Nous n'avons pas entendu l'opinion des autres membres du Conseil. Pour ma part, il me serait difficile d'accepter la suppression des mots "faisant sienne". Ainsi que je l'ai dit dans ma précédente déclaration, le Comité de rédaction entendait que le Conseil fasse sienne l'opinion de la Mission de visite. On trouve, dans le rapport de la Mission de visite, une indication très claire à cet égard et je dois avouer qu'il me paraît difficile de comprendre les hésitations de la part de qui que ce soit à accepter cette opinion.

M. Vellodi (Inde)

Pour ce qui est de la deuxième suggestion du représentant du Royaume-Uni qui consiste à supprimer les mots "faisant sienne" à la première ligne pour les remplacer par "notant", en recommandant ensuite la question à l'examen bienveillant de l'Autorité administrante, je voudrais relever que dans ce paragraphe le Comité de rédaction suggère déjà au Conseil de recommander à l'Autorité administrante de tenir compte de la nécessité de prendre des mesures pour assurer le progrès politique des Nauruans. De toute évidence, l'opinion de la Mission de visite sur cette question est exprimée ici et je ne vois pas pourquoi il faudrait introduire une autre recommandation à la fin de ce paragraphe,

Si d'autres délégations avaient une opinion à exprimer à cet égard, je serais heureux de l'entendre. La délégation de l'Inde, quant à elle, préfère que le texte soit adopté tel quel, et c'est ce qu'elle suggère.

Le PRESIDENT : Le Conseil n'est saisi que de suggestions et aucune proposition formelle n'a été présentée. Or il existe des divergences de vues quant à ces suggestions. Je pense, dans ces conditions, n'avoir pas d'autre ressource que de mettre le texte aux voix tel qu'il apparaît dans le document T/L.918.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je n'insiste pas sur ma suggestion.

Le PRESIDENT : Je vais donc mettre aux voix le texte du paragraphe 3 tel qu'il apparaît dans le rapport du Comité de rédaction, étant entendu qu'il sera tenu compte des observations du représentant de l'Union soviétique quant à la traduction russe et, je crois aussi, quant à la terminologie anglaise. La version française, en tout cas, est correcte.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma délégation pourrait voter sans autres contre le paragraphe 4 mais, par déférence envers les membres du Comité de rédaction, elle voudrait attirer leur attention sur le fait que le texte de ce paragraphe, et surtout en raison des mots "d'autre part", à la première ligne, semble indiquer que nous adressons des reproches au Conseil de gouvernement local de Fauru en sous-entendant que s'il ne remplit pas pleinement ses fonctions à

l'heure actuelle, c'est à lui qu'en incombe la faute et il fait preuve d'une compétence insuffisante. Les membres du Comité de rédaction ont certainement été guidés par d'autres motifs, mais il faut bien admettre que le texte actuel du paragraphe 4 semble transmettre au Conseil de gouvernement local de Nauru les reproches du Conseil. Or ces reproches nous semblent tout à fait immérités, car il n'est pas exact que le Conseil de gouvernement local soit responsable du fait qu'il n'exerce pas, à l'heure actuelle, toute l'étendue de ses pouvoirs. Cette question a été discutée d'une manière assez détaillée ici et plusieurs délégations, je crois, ont reconnu que si le Conseil de gouvernement local ne peut exercer toute l'étendue de ses pouvoirs à l'heure actuelle, il faut en imputer la cause à d'autres raisons.

J'estime, par conséquent, qu'il serait préférable d'omettre purement et simplement le paragraphe 4 qui, dans sa rédaction actuelle, ne pourrait être qu'incompréhensible pour les membres du Conseil de gouvernement local de Nauru.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation également se verrait dans l'obligation de voter contre ce paragraphe au cas où il serait maintenu dans sa forme actuelle. Par contre, nous serions en mesure de modifier cette position si le Conseil acceptait la suggestion que je voudrais lui soumettre et qui consisterait à ajouter, à la fin du paragraphe 4, les mots : "... et que l'Autorité administrante facilitera un tel exercice".

M. VELLODI (Inde), Président du Comité de rédaction, (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord donner une précision à la suite des observations du représentant de l'Union soviétique. En ma qualité de représentant de l'Inde, je n'ai voulu ni insinuer ni laisser entendre que si le Conseil de gouvernement local de Nauru n'exerce pas pleinement ses pouvoirs, la faute lui en incombe. Dans le rapport de la Mission de visite il est fait allusion à cette question, au paragraphe 43 sauf erreur. Le fait est que, pour certaines raisons, le Conseil de gouvernement local de Nauru n'exerce pas, à l'heure actuelle, toute l'étendue des pouvoirs qu'il détient. En ma qualité de représentant de l'Inde, il m'est difficile de lui en imputer entièrement la faute. La Mission de visite indique, quelque part, que si le Conseil de gouvernement local n'exerce pas toute l'étendue de ses pouvoirs, la faute peut en être imputée en partie à l'Autorité administrante également.

Je suis donc tout à fait disposé à accepter l'amendement suggéré par le représentant de la République Arabe Unie et je pense qu'aucun membre du Conseil ne s'y opposera.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Tout d'abord, en ce qui concerne la suggestion du représentant de l'Union soviétique de supprimer le paragraphe 4, je voudrais faire remarquer que cette suppression créerait l'impression, à Nauru, que notre Conseil se refuse à encourager le Conseil de gouvernement local à exercer toute l'étendue des pouvoirs qu'il détient. Il existe donc, me semble-t-il, de fortes et bonnes raisons pour ne pas supprimer le paragraphe 4 tel qu'il est actuellement rédigé. L'Autorité administrante a fait et continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager le Conseil de gouvernement local à exercer pleinement ses fonctions. Telle étant notre attitude, nous n'avons pas la moindre objection à l'égard de la suggestion du représentant de la République Arabe Unie. Il doit, cependant, être bien entendu que cette suggestion ne doit pas sous entendre le moins du monde que nous n'aurions pas, dans le passé, encouragé le Conseil de gouvernement local à exercer toute l'étendue de ses pouvoirs, et que nous ne continuerions pas de le faire actuellement.

J'espère que, tenant compte de cette observation, le représentant de la République Arabe Unie sera disposé à modifier son amendement afin qu'il revête la forme suivante : "... et que l'Autorité administrante continuera de l'encourager dans cet exercice".

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je remercie le représentant de l'Inde à la fois pour les précisions qu'il vient de donner et pour le fait qu'il accepte l'amendement du représentant de la République Arabe Unie. Bien entendu, je ne pensais pas que les membres du Comité de rédaction avaient voulu mettre en doute la compétence ou l'enthousiasme des membres du Conseil de gouvernement local de Nauru; je comprends maintenant la situation et, après les explications du représentant de l'Inde, nous nous déclarons satisfaits.

D'autre part, si les mots proposés par le représentant de l'Australie étaient ajoutés à l'amendement du représentant de la République Arabe Unie, nous pensons que cela rendrait le texte encore plus mauvais. Avec le texte du Comité de rédaction, diverses interprétations sont possibles; mais, avec la suggestion du représentant de l'Australie, le texte signifiera, de la façon la plus nette, que l'Autorité administrante encourage le plus qu'elle peut le Conseil de gouvernement local et que ce dernier, pour des raisons ignorées, se refuse systématiquement à remplir ses fonctions pleinement; ce serait, me semble-t-il, le comble de l'absurde; l'interprétation que le représentant de l'Australie cherche à attacher à la recommandation du Conseil de tutelle me paraît tout à fait injuste à l'égard du Conseil de gouvernement local de Nauru. La question n'est pas d'encourager ce Conseil; il s'agit que l'Autorité administrante ne le décourage pas et lui donne vraiment la possibilité de remplir toutes ses fonctions.

A cet égard, le rapport de la Mission de visite contient des déclarations très nettes; les membres du Conseil de gouvernement local ont dit à la Mission de visite qu'ils n'avaient pas la possibilité de remplir complètement leurs fonctions et que leurs moindres décisions devaient avoir l'approbation orale ou écrite de l'Administrateur. Tous ces faits, nous les connaissons, et nous les connaissons tous, y compris le représentant de l'Australie.

J'estime que nous devrions, malgré tout, adopter un texte qui ne laisse pas planer un doute sur le Conseil de gouvernement local de Nauru; dans le cas contraire, nous devrions renoncer à tout effort en vue de formuler une recommandation.

M. KOCIANCICH (Italie) (interprétation de l'anglais) : Peut-être apporterai-je une aide dans ce débat si je fais quelques observations, au nom de ma délégation, au sujet de l'amendement du représentant de la République Arabe Unie.

Ayant été l'un des membres de la Mission de visite qui s'est rendue au Territoire de Nauru, je me souviens que nous avons eu l'impression que le fonctionnement, pas entièrement satisfaisant, du Conseil de gouvernement local provenait de deux séries de causes. D'une part, les pouvoirs du Conseil de gouvernement local étaient sujets à certaines restrictions, parce que les décisions de cet organe devaient être approuvées par l'Administrateur. D'autre part, les membres du Conseil de gouvernement local avaient une certaine hésitation à utiliser pleinement leurs pouvoirs, parce qu'ils avaient l'impression que cela ne servait à rien, que, chaque fois qu'ils prenaient une décision, l'Administrateur allait imposer son veto. Nous sommes ici en présence d'un cercle vicieux : les conseillers hésitent à exercer les pouvoirs qu'ils détiennent par crainte d'un veto. Or, si j'ai bonne mémoire, aucune proposition du Conseil de gouvernement local de Nauru n'a fait l'objet d'un veto de l'Administrateur.

Au Comité de rédaction, ma délégation a pensé qu'il serait utile, à la fois à l'Autorité administrante et aux habitants de Nauru, que le Conseil de tutelle adoptât une recommandation qui, d'une part, ferait état de l'opinion de la Mission de visite d'après laquelle l'Autorité administrante ne devrait pas hésiter à augmenter les pouvoirs du Conseil de gouvernement local et, d'autre part, encouragerait le Conseil de gouvernement local de Nauru à exercer pleinement les pouvoirs qu'il détient, sans se laisser influencer par la crainte d'un veto éventuel de l'Administrateur.

A nos yeux, les paragraphes 3 et 4 du texte soumis par le Comité de rédaction tiennent compte de toute la situation. En effet, le paragraphe 3 recommande à l'Autorité administrante de ne pas hésiter à élargir les pouvoirs et fonctions du Conseil de gouvernement local de Nauru; ainsi, il tient compte de la situation du point de vue de l'Autorité administrante. Le paragraphe 4 exprime ensuite l'espoir que le Conseil de gouvernement local exercera toute l'étendue des pouvoirs qu'il détient déjà.

M. Kociancich (Italie)

Par conséquent, l'insertion du membre de phrase proposé par le représentant de la République Arabe Unie me paraît constituer une répétition; ce serait dire en d'autres termes ce qui est déjà dit au paragraphe 3 : "L'Autorité administrante ne devrait pas hésiter à prendre un certain nombre de risques" et à élargir les pouvoirs et fonctions du Conseil de gouvernement local. La Mission de visite a eu l'impression que la situation actuelle devait être imputée, à titre égal, aux deux intéressés : le Conseil de gouvernement local et l'Autorité administrante et le texte soumis par le Comité de rédaction tient compte de cet élément; en effet, il fait une recommandation d'une part à l'Autorité administrante et d'autre part au Conseil de gouvernement local de Nauru.

Ceci reflète avec exactitude l'impression de la Mission, à savoir que l'Autorité administrante et le Conseil de gouvernement local pourraient, s'ils faisaient des efforts dans ce sens, améliorer la situation.

Il me semble donc que le paragraphe 4, tel qu'il est actuellement rédigé par le Comité de rédaction, peut donner satisfaction; il donne satisfaction à ma délégation et nous sommes prêts à voter en faveur de ce texte.

Toutefois, si l'amendement du représentant de la République Arabe Unie était mis aux voix, il ne me sera pas possible de l'appuyer, pour les raisons que je viens d'exposer.

M. MUIFI (République Arabe Unie) : Je remercie le représentant de l'Italie d'avoir mis à notre disposition les renseignements qu'il a acquis au cours de sa visite dans le Territoire, mais je voudrais souligner qu'il a fait sa déclaration en tant que représentant de l'Italie et que par conséquent les vues qu'il a exprimées ne représentent pas celles de la Mission elle-même, parce qu'il n'est pas qualifié pour parler au nom de la Mission.

Je parlerai maintenant de l'amendement que j'ai présenté. Ma délégation avait proposé que certains mots soient ajoutés au paragraphe 4. Les représentants de l'Inde et de l'Australie ont bien voulu accepter la suggestion que nous avons faite. Quant à la modification suggérée par le représentant de l'Australie, ma délégation ne peut malheureusement l'accepter, pour les raisons qui ont été invoquées par le représentant de l'Union soviétique. Ma délégation serait cependant disposée à modifier de la manière suivante l'adjonction qu'elle a proposée et j'espère que ce changement satisfera le représentant de l'Australie. Nous ajouterions au paragraphe 4 le membre de phrase suivant : "et que l'Autorité administrante facilitera davantage un tel exercice".

Je voudrais en même temps faire remarquer que le paragraphe 5 ne couvre pas le paragraphe 4. Comme l'a fait observer le représentant de l'Italie, alors que le paragraphe 5 traite du progrès politique, le paragraphe 4 comporte une recommandation spécifique portant sur l'étendue des pouvoirs, ce qui est un sujet tout à fait différent.

Ma délégation maintient par conséquent les mots dont elle a proposé l'addition avec la modification que je viens de signaler.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je voulais simplement dire que les représentants de la Belgique et de la Birmanie, membres de la Mission de visite, reconnaîtront sans doute que le représentant de l'Italie a admirablement décrit la situation telle que la Mission l'a vue à Nauru, ainsi que les conclusions que la Mission a tirées de ses observations. C'est pourquoi je m'associe sans réserve à ce que nous a dit le représentant de l'Italie.

Je tiens maintenant à attirer l'attention du Conseil sur le fait que le paragraphe du rapport du Comité de rédaction reflète absolument l'opinion de la Mission de visite.

M. Kiang (Chine)

Dans la déclaration que j'ai faite devant le Conseil à propos de Nauru, j'ai bien précisé que nous espérons, nous aussi, que le Conseil de gouvernement local de Nauru exercerait pleinement son pouvoir d'initiative - c'est ainsi que je me suis exprimé - sans être gêné par le fait que ses décisions doivent être approuvées par l'Administration. J'espère donc que les membres du Conseil qui voudraient apporter au texte de nouveaux amendements tiendront compte de ce que j'ai dit.

M. MUIFI (République Arabe Unie) : Etant donné la déclaration du représentant de la Chine, ma délégation voudrait préciser que l'intervention que vient de faire le représentant de l'Italie ne correspond pas entièrement au rapport de la Mission de visite.

Le PRESIDENT . Nous sommes saisis d'un amendement proposé par le représentant de la République Arabe Unie. Il consiste à ajouter à la fin du paragraphe 4 les mots "et que l'Autorité administrante facilitera davantage un tel exercice".

Je me propose de mettre aux voix cet amendement.

M. MUIFI (République Arabe Unie) : Ma délégation apprécierait beaucoup que le représentant de l'Autorité administrante nous dise si une telle addition lui convient, car nous ne tenons pas à faire des adjonctions dont l'Autorité administrante elle-même ne tiendrait pas compte.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation n'a pas d'objection de principe à formuler à l'encontre de l'amendement tel que nous le présente maintenant le représentant de la République Arabe Unie.

Le PRESIDENT . S'il n'y a pas d'objection de la part du Conseil, puis-je considérer que l'amendement proposé par le représentant de la République Arabe Unie, accepté par le représentant de l'Australie, est également accepté par le Conseil sans qu'il soit mis aux voix?

M. KOCIANCICH (Italie) (interprétation de l'anglais) . Je vous demanderai, Monsieur le Président, de bien vouloir mettre cet amendement aux voix.

M. MUIFI (République Arabe Unie) : Je demande l'appel nominal.

Le PRESIDENT . Je mets donc aux voix par appel nominal l'amendement du représentant de la République Arabe Unie, c'est-à-dire l'adjonction au paragraphe 4 des mots "et que l'Autorité administrante facilitera davantage un tel exercice".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Paraguay dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, République Arabe Unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Birmanie, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Belgique, Chine, Italie

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

Le paragraphe 4 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT . Nous passons maintenant au paragraphe 5.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais simplement demander aux membres du Comité de rédaction ce qu'ils entendent par "tienne compte des mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des Nauruans". On peut adopter des mesures, on ne peut pas tenir compte de mesures qui ne sont d'ailleurs pas encore adoptées ni même suggérées.

M. VELLODI (Inde), Président du Comité de rédaction (interprétation de l'anglais) : A propos de la remarque qui vient d'être faite, je dois dire que ce que nous avons entendu recommander au paragraphe 5 est, dans notre esprit, parfaitement clair. Cependant, parlant en qualité de représentant de l'Inde, nous n'avons pas d'objection à ce que les mots "tienne compte" soient remplacés par "adopte", la phrase se lisant ainsi : "Le Conseil recommande que l'Autorité administrante adopte les mesures nécessaires..." etc.

Si un tel texte semble plus clair, nous ne voyons aucun inconvénient à remplacer "tienne compte" par "adopte". Je fais donc une proposition formelle dans ce sens.

Le PRESIDENT : Le Conseil est-il d'accord pour que l'on remplace les mots "tienne compte des" par les mots "adopte les"?

M. KEJLY (Australie)(interprétation de l'anglais) : Je reconnais que le paragraphe 5, sous sa forme première, manquait de précision, mais je ne suis pas certain qu'avec l'amendement suggéré, il soit d'une clarté particulière. Ma délégation accepterait plus aisément que les mots "tienne compte des" soient remplacés par les mots "adopte les" mais elle pense que le texte serait plus clair encore si l'on disait : "adopte, à sa discrétion, les mesures nécessaires". En effet, l'Autorité administrante doit exercer dans le Territoire sous tutelle les "pleins pouvoirs" que lui confère l'article 4 de l'Accord de tutelle par lequel l'Assemblée générale a chargé l'Autorité administrante de la responsabilité du gouvernement et du développement progressif du Territoire. Or, responsabilité signifie exercice d'une direction éclairée. Je suggère donc au représentant de l'Inde que l'on dise "adopte à sa discrétion les mesures" en remplacement des mots "tienne compte des mesures".

M. VELLODI (Inde)(interprétation de l'anglais) : J'ai écouté avec attention les observations du représentant de l'Australie, mais il serait difficile à ma délégation d'accepter l'expression "à sa discrétion". Aux termes de la Charte, il est clair que les objectifs du régime de tutelle sont de favoriser le progrès économique, politique, social et culturel des habitants des Territoires sous tutelle. Ceci étant, le Conseil de tutelle ne peut recommander à l'Autorité administrante de prendre, à sa discrétion, les mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des Nauruans; il s'agit évidemment d'une obligation incombant aux Nations Unies et recommander à l'Autorité administrante d'agir à sa discrétion me semble aller contre les principes mêmes de la Charte.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Si la modification proposée par le représentant de l'Australie devait figurer au paragraphe 5, ma délégation se verrait dans l'obligation de voter contre ce paragraphe, étant donné que l'on ne peut laisser à la discrétion de l'Autorité administrante le soin de prendre des mesures pour favoriser le progrès politique des Nauruans, puisque de telles mesures sont conformes à l'Article 76 b de la Charte.

(M. Mufti (République Arabe Unie))

A ce sujet, je voudrais rappeler que l'article 5 de l'Accord de tutelle confère clairement à l'Autorité administrante l'obligation de "prendre toutes les mesures voulues en vue de favoriser le progrès politique des habitants, conformément à l'Article 76 b de la Charte". Par conséquent, ma délégation désirerait que ce dernier membre de phrase, "conformément à l'Article 76 b de la Charte", soit ajouté à ce paragraphe afin que celui-ci soit tout à fait conforme aux dispositions de l'Accord de tutelle et afin de donner plus de précision aux mesures qui devraient être prises par l'Autorité administrante.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques)(interprétation du russe) : Je me rallie entièrement aux observations que viennent de faire les représentants de l'Inde et de la République Arabe Unie, et je les fais miennes. Il est difficile, bien entendu, de s'attendre à ce que l'Autorité administrante donne suite à des recommandations qu'elle ne comprend même pas. En effet, la rédaction primitive du paragraphe 5 était difficile à comprendre, mais le représentant de l'Inde a proposé un amendement, le représentant de la République Arabe Unie a apporté de nouvelles précisions; ainsi, cette recommandation est sans aucun doute plus claire maintenant et, ce qui est plus important, elle correspond aux dispositions de la Charte.

En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Australie tendant à laisser à la discrétion de l'Autorité administrante l'adoption des mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des habitants, cette proposition, à mon avis, n'est absolument pas justifiée. L'Autorité administrante demande vraiment trop au Conseil. Nous devons respecter la Charte et adopter les amendements présentés par l'Inde et par la République Arabe Unie.

M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande)(interprétation de l'anglais) : Ce paragraphe présente pour ma délégation la même difficulté que la question célèbre en droit anglo-saxon : "Avez-vous cessé de battre votre femme? Répondez oui ou non." C'est l'une de ces questions auxquelles il est impossible de répondre par oui ou par non. Si vous votez pour la phrase proposée, vous avez l'air de dire que l'Autorité administrante n'a pas pris de mesures pour favoriser le progrès politique des Nauruans. Si vous votez contre, vous semblez indiquer que l'Autorité administrante ne devrait peut-être pas prendre ces mesures. Dans son ensemble,

M. Edmonds (Nouvelle-Zélande)

ce paragraphe me semble curieux; il me paraît préférable de l'amender et de dire que l'Autorité administrante devrait continuer d'adopter toutes les mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des Nauruans. Ainsi nous ne nous trouverions plus en face de ce dilemme.

Mlle TENZER (Belgique) : Au Comité de rédaction, déjà, j'avais eu certains doutes quant à la phrase figurant au paragraphe 5, parce que j'estimais qu'en français, en tout cas, elle ne signifiait pas grand-chose. En relisant ce texte et en relisant le paragraphe 3 que nous avons adopté et où il est question du progrès politique, nous voyons qu'il est question également des objectifs de l'Accord de tutelle. Je me demande vraiment ce que ce paragraphe 5 - quelle que soit la façon dont il sera rédigé, en fin de compte, par le Conseil - pourra nous apporter de nouveau, et je voudrais proposer simplement que l'on supprime le paragraphe 5.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Le représentant de la Nouvelle-Zélande a signalé une difficulté, mais il a fait également une suggestion qui ne nous ferait pas progresser parce que le fait de dire "continuer" ne résoud pas la difficulté qu'il a signalée. Par conséquent, ma délégation apprécierait beaucoup que cette recommandation soit précisée de la manière proposée par ma propre délégation et par la délégation de l'Inde, proposition à laquelle le représentant de l'Union soviétique a apporté son appui.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Inde accepte-t-il l'addition proposée par le représentant de la République Arabe Unie? Cela faciliterait le travail du Conseil.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je désire répéter que ma délégation est très désireuse de contribuer à l'unanimité du Conseil. Pour cette raison, je me suis abstenu de commenter certaines déclarations tendancieuses qui ont été faites ici. Je tiens tellement compte des observations du représentant de la République Arabe Unie, ainsi que de celles de mes collègues de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde, que je propose à l'examen du représentant de la République Arabe Unie la formule suivante qui s'inspire d'une proposition qu'il a faite à propos du paragraphe 4 :

"Le Conseil recommande que l'Autorité administrante, conformément à l'Article 76 b de la Charte, envisage l'adoption de nouvelles mesures, nécessaires pour favoriser le progrès politique des Nauruans".

Ce pouvoir discrétionnaire de l'Autorité administrante en ce qui concerne le progrès politique des Nauruans est toujours exercé à la lumière des obligations qu'imposent à l'Autorité administrante la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle. Nous sommes toujours disposés, à tout moment, à affirmer ces obligations que nous reconnaissons pleinement.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Pour faire preuve de bonne volonté, ma délégation est disposée à accepter la modification suggérée. J'espère que cette acceptation facilitera l'adoption du paragraphe 5.

Le PRESIDENT : L'interprétation que j'ai entendue de la formule proposée par le représentant de l'Australie ne correspond pas tout à fait au texte que je voudrais voir adopter. Je propose de déplacer le verbe "envisage" et de rédiger ainsi cette recommandation :

"Le Conseil recommande que l'Autorité administrante envisage, conformément à l'Article 76 b de la Charte, l'adoption de nouvelles mesures, nécessaires pour favoriser le progrès politique des Nauruans".

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Comme le représentant de la République Arabe Unie, je n'ai pas d'objection à cette proposition.

Le PRESIDENT : Je crois qu'après cet échange de vues, nous sommes prêts à voter. La représentante de la Belgique n'a pas fait de proposition formelle quant à la suppression du paragraphe 5. Je mets donc aux voix le texte dont je viens de donner lecture.

Le paragraphe 5, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 6 est adopté à l'unanimité.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le paragraphe 7, ma délégation éprouve à nouveau une difficulté en raison de l'expression : "fait sienne l'opinion ..." Il me semble qu'aucune Autorité administrante ne peut être appelée à prendre certains risques, par exemple celui de demander à un praticien en partie qualifié de procéder à une opération grave. Si nous adoptons cette expression qui figure au paragraphe 7, c'est exactement ce genre d'actes indésirables que le Conseil inviterait l'Autorité administrante à commettre. Il est exact que, pour un grand nombre d'activités, une Autorité administrante ne doit pas hésiter à prendre un certain nombre de risques lorsqu'il s'agit de nommer des autochtones à des postes où ils peuvent acquérir l'expérience nécessaire. Mais il n'est pas moins vrai qu'une Autorité administrante, consciente de ses devoirs en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle, doit, dans certaines circonstances, refuser catégoriquement de prendre des risques lorsque se trouvent en jeu des vies humaines ou des droits fondamentaux.

A cause de cette réserve, ma délégation n'est pas en mesure de voter pour l'expression "fait sienne" qui se trouve trois lignes avant la fin du paragraphe 7. Si cette expression n'est pas amendée ou supprimée, ma délégation, à regret, devra s'abstenir lors du vote sur ce paragraphe.

M. VELLODI (Inde), Président du Comité de rédaction (interprétation de l'anglais) : Comme Président du Comité de rédaction, je crois devoir expliquer au Conseil le texte du paragraphe 7. Le Comité de rédaction a assez longuement discuté cette question et tous les membres du Comité ont bien précisé qu'ils n'avaient pas la moindre intention de demander à l'Autorité administrante de désigner des praticiens ou d'accorder une licence à des praticiens qui n'auraient ni la formation ni les diplômes nécessaires. Ce que nous voulons dire, dans ce

M. Vellodi (Inde)

paragraphe, c'est que le Conseil doit tenir compte de l'opinion exprimée dans le rapport de la Mission de visite. Je crois donc que nous devons placer ce paragraphe dans le contexte du rapport de la Mission de visite, en particulier dans le contexte du paragraphe 49 de ce rapport qui traite de la question. Comme le paragraphe 7 mentionne le rapport de la Mission de visite, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute. Il ne peut être question, évidemment, que le Conseil de tutelle suggère à l'Autorité administrante de laisser des praticiens non qualifiés pratiquer la médecine dans le Territoire. J'espère que cette explication est de nature à donner satisfaction aux membres du Conseil.

Je n'ai rien à ajouter en ce qui concerne la suggestion du représentant de l'Australie. J'ai déjà expliqué l'opinion de ma délégation sur la recommandation que l'Autorité administrante fasse siennes certaines opinions de la Mission de visite.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :

Pour ma part, je n'ai pas l'impression que ce paragraphe puisse être interprété comme signifiant qu'une personne non qualifiée pourrait être appelée à faire fonction de médecin. Peut-être le texte serait-il plus clair si nous disions, à la fin du paragraphe, "... pour les nommer à des postes appropriés où ils puissent acquérir l'expérience nécessaire". L'addition du mot "appropriés" suffirait pour montrer qu'il n'est pas question de nommer qui que ce soit à un poste pour lequel il ne serait pas qualifié comme, par exemple, une personne qui n'aurait pas de formation médicale à un poste de médecin. Je crois, de plus, que ma proposition n'affaiblirait pas le texte.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai aucune objection à l'addition du mot "appropriés".

M. LUFTI (République Arabe Unie) : Je voudrais faire remarquer que l'on modifie actuellement une opinion de la Mission de visite. Ma délégation attache de l'importance à la question de savoir si c'est bien l'opinion de la Mission de visite qui a été reproduite dans le paragraphe qui nous est soumis. S'il en est bien ainsi, on n'a pas le droit de la modifier; on ne peut que la rappeler.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je le sais, mais j'espère que nous arriverons malgré tout à un compromis acceptable. Sans doute le Président de la Mission de visite est-il prêt à nous aider en ce sens?

Le PRESIDENT : J'invite le Président de la Mission de visite, le représentant de la Chine, à exposer au Conseil sa position à cet égard.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : En ma qualité de représentant de la Chine, je voudrais simplement dire que je ne comprends pas très bien quel rôle entend me faire jouer Sir Andrew Cohen. Toutefois, sa suggestion a mon appui très chaleureux.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Sans vouloir soulever de plus grandes difficultés, j'aimerais savoir si le représentant de la Chine est qualifié pour parler au nom de la Mission de visite.

Le PRESIDENT : Le représentant de la Chine, me semble-t-il, a spécifié qu'il parlait en tant que représentant de la Chine.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je crois que ce qu'a dit le représentant de la République Arabe Unie est tout à fait pertinent. Avant le vote, pourriez-vous, Monsieur le Président, demander aux autres membres de la Mission de visite de nous dire si le mot "appropriés", au cas où on l'ajouterait, modifierait en quoi que ce soit leur conclusion? Le représentant de la République Arabe Unie a souligné à juste titre que ce que nous faisons ici, était de faire nôtre une conclusion de la Mission de visite. J'aurais donc, moi aussi, quelque hésitation à voter avant d'avoir entendu ce qu'en pensent les membres de la Mission de visite.

Le PRESIDENT : Trois membres seulement de la Mission de visite sont présents : le représentant de la Chine, le représentant de la Birmanie et le représentant de l'Italie. Le quatrième membre, M. Claeys Bouúaert, représentant de la Belgique, n'est pas présent.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Si le représentant du Royaume-Uni n'insistait pas sur son amendement, nous pourrions voter sur le paragraphe tel qu'il figure dans le document T/L.918.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, pour une fois, insister sur mon amendement et je demande qu'il soit mis aux voix. Je ne crois pas qu'il soit nuisible, tout en comprenant que, formellement, l'observation du représentant de la République Arabe Unie ait de la force. Pratiquement, elle en a peut-être moins. Je maintiens donc mon amendement.

Mlle TENZER (Belgique) : Je crois que, si on lit attentivement le rapport de la Mission de visite, il ne fait pas de doute que ce que les membres de la Mission de visite avaient à l'esprit correspond à la suggestion que vient de faire le représentant du Royaume-Uni.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : J'adresse un appel à mon excellent ami, M. Kelly, pour qu'il fasse disparaître l'obstacle que personne ne semble pouvoir franchir. Pourrait-il n'insister sur rien et accepter simplement le texte du Comité de rédaction? J'irai même jusqu'à demander à Sir Andrew Cohen de retirer son amendement qui consiste à ajouter le mot "appropriés".

Le PRESIDENT : J'ai une proposition formelle. Personne ne désire suivre la suggestion faite par le représentant de la Chine. Il ne me reste plus qu'à mettre cet amendement aux voix.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Bien que le faisant avec beaucoup d'hésitation, je retire mon amendement.

Le PRESIDENT : J'invite donc le Conseil à se prononcer sur le paragraphe 7, tel qu'il figure dans le document T/L.918.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 8 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 9 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 10 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 est adopté.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : En ce qui concerne le paragraphe 12, ma délégation propose que l'on ajoute à la fin, ce qui suit :

"... et de lui fournir des informations plus complètes sur le fonctionnement des British Phosphate Commissioners."

Par conséquent, la dernière partie de ce paragraphe se lirait de la manière suivante :

"... et prie l'Autorité administrante de lui faire connaître les résultats desdites discussions et de lui fournir des informations plus complètes sur le fonctionnement des British Phosphate Commissioners."

Le PRESIDENT : Le Conseil est saisi d'un amendement du représentant de la République Arabe Unie, tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 12, les mots suivants : "et de lui fournir des informations plus complètes sur le fonctionnement des British Phosphate Commissioners".

Je mets cet amendement aux voix.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 12 tel qu'amendé est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : A la première ligne du paragraphe 14, ma délégation propose la suppression des mots "vivement" et "courageux". Elle estime, en effet, qu'il n'y aurait aucun intérêt pour le Conseil de tutelle à s'engager dans l'usage de mots de cette nature car il viendrait un moment où il n'y aurait plus de limite à un tel usage.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant de la République Arabe Unie vient de faire une observation que je m'apprêtais à présenter moi-même et que j'appuie donc entièrement. Je crois qu'il s'agit là d'une expression très exagérée, étant donné les efforts somme toute modestes qu'a faits l'Autorité administrante. Elle ne s'est pas surmenée et nous aurions tort de parler d'"efforts courageux". Nous devrions, je crois, nous exprimer de façon plus modérée afin que la recommandation corresponde jusqu'à un certain point à la réalité. Si l'expression "efforts courageux" était maintenue, j'aurais le regret de ne pouvoir appuyer le paragraphe 14.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas d'objections très fortes à la suppression de ces mots. Nous sommes toujours reconnaissants des petites faveurs qui nous sont faites et nous nous contenterons que l'on nous félicite simplement de nos efforts. Je suis prêt à appuyer la suppression des mots en question, étant donné qu'on nous a dit qu'une telle suppression encouragerait le Conseil à utiliser des termes plus modérés. S'il faut se montrer modéré dans l'expression des félicitations, j'espère que l'on modérera également à l'avenir l'expression des récriminations.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation est tout à fait disposée à féliciter l'Autorité administrante et c'est dans cet esprit qu'elle votera en faveur du paragraphe 14.

Le PRESIDENT : Il semble y avoir accord unanime pour la suppression des mots "vivement" et "courageux" à la première ligne du paragraphe 14. Je mets donc ce paragraphe aux voix sans les deux mots en question.

A l'unanimité, le paragraphe 14 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 est adopté.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Au début du paragraphe 16, le Conseil rappelle qu'"il avait proposé à ses vingtième et vingt-deuxième sessions que l'Autorité administrante prenne les mesures voulues pour faire disparaître toute distinction dans l'échelle des traitements et les heures de travail entre les Nauruans et les groupes d'immigrants". Puis le Conseil "prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les conditions d'emploi à Nauru sont actuellement à l'examen et qu'à l'issue de cet examen des renseignements relatifs à cette question lui seront communiqués".

En adoptant cette recommandation, le Conseil dérogerait aux dispositions très concrètes qui doivent régir la solution de la question et il se contenterait de prendre note de la déclaration de l'Autorité administrante sans donner à celle-ci les directives lui permettant d'orienter les mesures qu'elle doit prendre. Les recommandations des sessions précédentes doivent figurer ici et, comme ce n'est pas le cas, ma délégation devra s'abstenir.

M. VELLODI (Inde) (Président du Comité de rédaction) (interprétation de l'anglais) : J'ai écouté avec attention le représentant de l'Union soviétique et je voudrais faire une observation qui, j'espère, lui donnera satisfaction. Lorsque le Comité de rédaction a examiné cette question et a établi le texte qui est maintenant soumis au Conseil, il a tenu à rappeler les recommandations faites par le Conseil à ses vingtième et vingt-deuxième sessions. Ma délégation estime qu'étant donné ce rappel, il n'est pas nécessaire d'insister. Le Conseil est au courant de la situation qui existe dans le Territoire et il désire que l'Autorité administrante prenne des mesures. On nous a dit - il en est également question, je crois, dans le rapport de la Mission de visite - que l'Autorité administrante examine la situation. Nous avons donc estimé qu'il était suffisant de rappeler les recommandations déjà faites par le Conseil et d'exprimer l'espoir que l'Autorité administrante en tiendrait compte lors de l'examen de la situation de la main-d'oeuvre. Je ne comprends pas les objections que peut soulever ce texte et j'espère que le représentant de l'Union soviétique sera en mesure

de se prononcer en sa faveur. Nous n'avons pas oublié les recommandations faites dans le passé. Nous les rappelons et, étant donné que l'Autorité administrante procède actuellement à l'examen des conditions d'emploi à Nauru, nous la prions de nous faire connaître les résultats de cet examen. Si nous estimons alors que les recommandations du Conseil n'ont pas été prises en considération, il nous sera toujours possible de revenir sur la question.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je voudrais demander au représentant de l'Inde de nous préciser si le Conseil a, dans le passé, émis des recommandations à ce sujet. A la lueur de sa réponse, j'aurai un mot à ajouter en ce qui concerne le paragraphe 16.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas sous les yeux le texte des précédentes recommandations adoptées par le Conseil. Peut-être le Secrétariat pourrait-il nous les rappeler?

Le SECRETARE DU CONSEIL (interprétation de l'anglais) : Voici le texte des recommandations adoptées à cet égard par le Conseil au cours de sa vingt-deuxième session :

"Le Conseil, réitérant les suggestions qu'il a faites lors de sa vingtième session tendant à ce que l'Autorité administrante prenne les mesures nécessaires pour éliminer toutes différences entre les Mauruans et les ouvriers émigrants en ce qui concerne les barèmes de salaires et les heures de travail, notant par ailleurs la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle ces questions sont actuellement à l'étude, exprime l'espoir que des progrès seront réalisés dans ce domaine et que des renseignements complets seront fournis dans le prochain rapport annuel".

(A/5822, page 108)

M. MUFTI (République Arabe Unie) : A la suite de la précision qui vient d'être fournie au Conseil, ma délégation voudrait suggérer que le mot "proposé" qui figure à la première ligne du paragraphe 16 soit remplacé par "recommandé". Cet amendement est logique puisqu'une recommandation existe déjà.

D'autre part, nous voudrions proposer un autre amendement consistant à ajouter, à la dernière ligne du paragraphe 16, entre les mots "relatifs à cette question" et les mots "lui seront communiqués", le membre de phrase suivant : "... et à la mise en oeuvre des recommandations précédentes du Conseil ...".

M. VELLODI (Inde), Président du Comité de rédaction, (interprétation de l'anglais) : Le Secrétaire du Conseil nous a lu les conclusions et recommandations adoptées au cours de la vingt-deuxième session. J'ai, dans cette citation, relevé les mots : "réitérant les suggestions qu'il a faites". Je voudrais demander au Secrétariat de nous donner lecture aussi, si possible, des suggestions ou propositions faites au cours de la vingtième session.

M. Vellodi (Inde)

A mon avis, ce point doit en effet être précisé, car si le représentant de la République Arabe Unie a parlé ici de "recommandations", le Conseil, dans le texte adopté lors de sa vingt-deuxième session, n'a parlé que de "suggestions". Peut-être une recommandation a-t-elle été faite au cours de la vingtième session, et il serait indiqué, alors, que nous en relisions le texte. Si nous ne prenons pas cette précaution, nous risquons de rencontrer certaines difficultés.

Le PRESIDENT : Le texte des recommandations ou suggestions adoptées lors de la vingtième session ne pourra nous être communiqué que dans un moment. Je propose au Conseil, en attendant, de poursuivre l'examen des autres paragraphes et de réserver le paragraphe 16.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 17 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 18 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 19 est adopté.

Les paragraphes 20 et 21 sont adoptés à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 22 est adopté.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation en ce qui concerne le paragraphe 22. Si nous nous sommes abstenus, c'est parce que nous estimons que l'Autorité administrante a le devoir non pas de stimuler l'intérêt de la collectivité, lorsque cet intérêt existe et qu'il est même assez vif, mais plutôt de donner satisfaction à la collectivité qui manifeste cet intérêt. Si l'on avait dit, dans ce paragraphe 22, que l'Autorité administrante doit s'efforcer, par tous les moyens, de satisfaire l'intérêt et le désir des Nauruans dans le domaine de l'enseignement, nous aurions avec plaisir appuyé ce texte.

Le PRESIDENT : Nous passons au 23ème et dernier paragraphe.

M. CEBEREMIO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais, une fois de plus, souligner que de l'avis de ma délégation le rapport du Comité de rédaction parle avec un peu trop d'insistance du fait que les Nauruans pourraient être appelés à quitter leur île. On l'a dit dans un paragraphe au début du rapport, on l'a répété dans un autre paragraphe au milieu du rapport et on revient encore sur cette question à la fin du rapport. Toutes nos recommandations semblent se fonder sur cet argument qu'il faudra à tout prix déplacer un jour les Nauruans et qu'il faut par conséquent les y préparer. J'estime que l'on insiste un peu lourdement sur cette idée et c'est pourquoi je serais prêt à voter en faveur du paragraphe 23 à condition que l'on fasse disparaître les mots qui indiquent que les Nauruans pourraient être appelés à s'établir ailleurs qu'à Nauru.

Le PRESIDENT : Est-ce que le représentant de l'Union soviétique demande un vote par division portant sur les deux dernières lignes du paragraphe 23 : "... ainsi que d'acquérir des compétences suffisantes pour gagner leur vie au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru"?

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
(interprétation du russe) : Je demande la suppression de ce membre de phrase.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Avant de procéder à ce vote par division, je voudrais demander au représentant de l'Inde, qui a présidé les travaux du Comité de rédaction, de bien vouloir spécifier si les mots "au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru" constituent une condition pour l'acquisition des compétences nécessaires. Dans la négative, il serait facile de les supprimer, sans avoir recours à un vote séparé.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je m'efforcerai d'expliquer ce que nous entendons dire au paragraphe 23 par l'expression en question. Au sujet de l'éventuelle réinstallation des Nauruans, à laquelle le représentant de l'Union soviétique vient de faire allusion, la délégation de l'Inde a adopté la position suivante. Certes, le Conseil de tutelle ne peut pas prendre, dès maintenant, une décision au sujet de l'avenir des Nauruans; il ne peut pas le faire avant que l'Autorité administrante, après avoir consulté les habitants, lui soumette des projets au sujet de cet avenir. Néanmoins, le Conseil de tutelle, c'est un fait, a examiné il y a cinq ou six ans, c'est-à-dire après le rapport de la Mission de visite de 1953, la question d'une réinstallation éventuelle des Nauruans. Nous pensons que ce serait une erreur que de ne pas tenir compte de cette possibilité. Bien entendu, il ne s'agit pas de prendre une décision maintenant sur cette réinstallation; ma délégation s'opposerait à ce que nous disions ici que tous les habitants doivent être réinstallés ailleurs; mais elle s'opposerait également à toute suggestion tendant à obliger les Nauruans à rester dans leur île si les conditions de vie y devenaient très difficiles ou même insupportables. Nous avons toujours insisté sur le fait qu'il est impossible actuellement d'envisager ce qui se passera dans une vingtaine d'années; il se peut que certains Nauruans désirent continuer à vivre dans leur

M. Velloodi (Inde)

île; mais nous pensons que nous ne devons pas méconnaître la possibilité que des Nauruans, dans leur propre intérêt, soient obligés de quitter l'île. Je le répète, nous ne pouvons pas en ce moment prendre une décision sur ce problème.

S'agissant de l'enseignement, tout ce que le paragraphe 23 veut dire est que, si un nombre important de Nauruans devaient être réinstallés ailleurs que dans l'île, les programmes d'enseignement doivent aujourd'hui s'adapter aux conditions qui pourront exister plus tard; si l'avenir des Nauruans est ailleurs qu'à Nauru, l'enseignement actuellement donné aux Nauruans devrait être de nature à leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour parer à une telle éventualité. Il ne me semble pas difficile de comprendre cette situation.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais ajouter quelques observations. Tout d'abord, les mots "au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru" devraient être examinés séparément. Si l'expression "ainsi que d'acquérir des compétences suffisantes pour gagner leur vie" était supprimée, cela laisserait entendre que l'Autorité administrante n'a pas besoin d'envisager la possibilité de permettre aux Nauruans d'acquérir les compétences nécessaires pour gagner leur vie et que tout ce qu'elle devra faire est de fournir aux Nauruans des sinécures dans l'Administration ou auprès des British Phosphate Commissioners. Or, l'intention de notre Administration est de donner aux Nauruans la possibilité de gagner leur vie, non seulement à Nauru même, mais d'une manière générale, c'est-à-dire de leur donner la possibilité d'acquérir des connaissances techniques et professionnelles qui leur seront nécessaires. C'est pourquoi je ne voudrais pas que cette expression disparaisse du texte.

A propos de l'observation du représentant de l'Union soviétique, qui a laissé entendre que les Nauruans ne devraient en aucun cas recevoir une éducation leur permettant de gagner leur vie ailleurs qu'à Nauru, je me bornerai à signaler qu'un nombre important de postes supérieurs aux British Phosphate Commissioners ne sont pas des postes s'exerçant à Nauru; les affaires des British Phosphate Commissioners s'étendent sur des régions autres que Nauru. Je ne sais pas si le représentant de l'Union soviétique tient à rédiger le texte de ce paragraphe de manière telle que nous ne devions pas envisager l'emploi de Nauruans

M. Kelly (Australie)

auprès des British Phosphate Commissioners ailleurs qu'à Nauru. Je ne sais s'il a quelque autre intention à l'esprit. Quant à nous, nous sommes prêts à accepter le paragraphe 23 tel quel, sans préjuger la question d'une réinstallation volontaire en dehors de l'île de certains Nauruans ou de certains groupes de Nauruans. Il me semble que la fin de ce paragraphe n'engage aucune délégation ni l'Autorité administrante à l'égard d'une solution quelconque au sujet de l'avenir des Nauruans.

M. INETTI (République Arabe Unie) : Ma délégation propose un vote par division sur l'expression : "au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru".

M. OBERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant de l'Australie a fait ses observations d'une manière telle qu'il semble désirer recevoir des explications de notre part. Quand le représentant de l'Australie déclare qu'il existe en apparence des sinécures dans l'Administration des British Phosphate Commissioners, occupées maintenant non par des Nauruans mais par des personnes venues d'autres pays, il ne me semble pas que ce soit là une observation absolument fondée à l'égard des Nauruans, car si je comprends bien le paragraphe 23, il s'agit de recommander à l'Autorité administrante de désigner des Nauruans compétents, qualifiés, à des postes élevés de l'Administration et des British Phosphate Commissioners. Ils ne feraient pas que gagner leur vie, ils travailleraient, ils dirigeraient les activités de l'Administration et des British Phosphate Commissioners. Si, en raison de l'emplacement de leur siège, ou du fait de leur travail, ils devaient quitter le Territoire, personne ne songerait à s'y opposer, mais s'il s'agit de déplacer toute une population, de lui inculquer d'ores et déjà l'idée que sa réinstallation est inévitable et de recommander certaines mesures dans le domaine de l'enseignement en vue de cette réinstallation, afin que cette population soit en mesure de gagner sa vie ailleurs qu'à Nauru, c'est là chose entièrement différente.

C'est pourquoi il me semble que le représentant de l'Australie essaie d'être modeste en prétendant qu'il ne comprend pas le sens de notre proposition. En vérité, il le comprend fort bien et je crois donc que ce n'est pas la peine de jeter un rideau de fumée sur une question parfaitement claire.

Nous avons présenté nos observations; elles s'appliquent seulement à la question de la réinstallation des Nauruans dans une autre île ou dans un autre pays.

Nous n'insisterons pas pour que notre amendement soit mis aux voix si les membres du Comité de rédaction ne peuvent l'accepter, mais nous tenons à dire qu'en raison des derniers mots qui figurent au paragraphe 23, il ne nous sera pas possible d'appuyer l'ensemble de celui-ci.

Le PRESIDENT : Le représentant de la République Arabe Unie a fait une proposition. Il a demandé que soit mis aux voix par division le paragraphe 23. Le vote portera donc d'abord sur les mots "au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru".

Par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions, les mots sont adoptés.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 23 est adopté.

Le PRESIDENT . Nous revenons maintenant au paragraphe 16. Je donne la parole au Secrétaire du Conseil.

Le SECRETARE DU CONSEIL (interprétation de l'anglais) : A sa vingtième session, le Conseil de tutelle a adopté les recommandations suivantes .

"Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante intensifiera ses efforts en vue d'accroître le rendement et la compétence technique des travailleurs afin d'assurer la mise en oeuvre effective du principe 'à travail égal, salaire égal' et d'élever encore leur niveau de vie. De l'avis du Conseil, l'Autorité administrante pourrait sans doute éliminer toute différenciation entre les salaires versés aux Nauruans et les salaires versés aux ouvriers immigrants si elle établissait un barème unique dans lequel figureraient les divers emplois." (A/3595, paragraphe 129, page 210)

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Secrétaire du Conseil de cette précision. Je tiens simplement à dire que le Comité de rédaction a rédigé le paragraphe actuel en tenant compte du fait que le Conseil, à ses vingtième et vingt-deuxième sessions, avait adopté des suggestions adressées à l'Autorité administrante. En ce qui concerne les observations des représentants de l'Union soviétique et de la République Arabe Unie, je dirai que le texte, tel qu'il est rédigé, indique bien clairement que le Conseil souhaite que des mesures appropriées soient prises pour faire disparaître toute distinction dans l'échelle des traitements et les heures de travail. J'estime pour ma part que le texte actuel est pleinement satisfaisant. L'Autorité administrante étudie en ce moment à nouveau toute la question du travail et de la main-d'oeuvre dans l'île et nous espérons que les recommandations du Conseil seront appliquées. Il me serait donc assez difficile d'accepter de remplacer le mot suggestion par recommandation. Nous ne pensons pas d'ailleurs que la question soit très grave.

M. MUTTI (République Arabe Unie) : Après la déclaration que vient de faire le représentant de l'Inde, ma délégation n'insistera pas sur les modifications qu'elle avait suggérées.

Le PRESIDENT : Je mets donc aux voix le paragraphe 16 tel qu'il figure au document T/L.918.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe est adopté.

M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) (interprétation de l'espagnol) : Avec votre permission, Monsieur le Président, je donnerai non pas à vrai dire une explication de vote, mais une simple précision. Ma délégation a voté en faveur du texte complet du paragraphe 23, aussi bien sur la fin du paragraphe mis aux voix séparément, que sur l'ensemble. Nous donnons à ce paragraphe le sens suivant. Il encourage les efforts de formation des Nauruans afin qu'ils puissent acquérir la compétence nécessaire pour gagner leur vie où que ce soit dans l'avenir.

Il est bien entendu que cette décision ne préjuge en rien notre opinion, pas plus d'ailleurs que celle d'aucun autre membre du Conseil, sur le problème d'un éventuel transfert de population, au cas où cette question serait un jour portée devant le Conseil.

La séance est levée à 12 h. 50.